

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>re</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-RECHT, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barthès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 24 juin à minuit au 25 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	12
Décès à domicile.	31
TOTAL.	43
Diminution.	19
Malades admis.	39
Sortis guéris.	14

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Châteaubaudot, colonel du 2<sup>e</sup> régiment de dragons.)

Séance du 27 juin.

Affaire du sieur Hubert. — Complot contre le gouvernement. — Rébellion par plus de vingt personnes.

L'audience a été ouverte à onze heures précises, par la lecture des pièces de la procédure instruite contre le sieur Hubert, serrurier, et de laquelle il résulte qu'il est accusé,

- 1<sup>o</sup> D'avoir commis un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale;
- 2<sup>o</sup> D'un attentat dont le but était d'exciter la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris;
- 3<sup>o</sup> D'un complot dont le but était de détruire et de changer le gouvernement du Roi, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; complot suivi d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution;
- 4<sup>o</sup> D'avoir formé seul la résolution de détruire et de changer le gouvernement, d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale, et d'avoir commencé seul et sans assistance des actes pour préparer l'exécution de ladite résolution;
- 5<sup>o</sup> D'avoir commis des actes de rébellion dans une réunion de plus de vingt personnes armées.

L'accusé est introduit. C'est un jeune homme d'une physionomie douce. Il est vêtu d'une veste.

M. le président : Quels sont vos nom, prénoms et domicile? — R. Hubert (Jean-Louis), âgé de 21 ans, serrurier, demeurant rue de Charenton-Saint-Antoine. — D. Expliquez votre présence dans la maison où vous avez été arrêté. — R. Je m'étais rendu dans cette maison pour aller voir M. Lesage, mon compatriote. — D. Etiez-vous au convoi du général Lamarque? — R. Non, Monsieur. — D. Dites la vérité, un témoin déclare vous y avoir vu; votre présence à ce convoi n'était pas criminelle. — R. Non, Monsieur, je n'y étais pas. — D. Cependant il dit le tenir de vous. — R. Je lui ai dit seulement que j'avais été voir passer le convoi sur le boulevard. — D. Veuillez préciser l'heure à laquelle vous êtes entré chez votre compatriote, et l'heure à laquelle vous en êtes sorti. — R. J'y suis entré, je crois qu'il était à peu près onze heures, et je n'en suis sorti que lorsque les soldats m'ont arrêté. — D. Pourquoi ne vous êtes-vous pas éloigné quand vous avez vu que l'on se battait? — R. Je vous assure, M. le président, que je ne croyais pas être en danger.

D. N'avez-vous pas tiré sur la troupe? — R. Non, Monsieur. — D. Mais on a tiré de la maison où vous étiez? — R. Je l'ignore, Monsieur. — D. Comment se fait-il que vous aviez à la main un cercle noir qui paraissait provenir d'un bout de baguette avec laquelle on aurait chargé plusieurs fois un fusil, et qui n'aurait pas été nettoyée? — R. Cette tache noire peut provenir de mon état de serrurier, je crois même l'avoir encore. Il montre sa main au Conseil. — D. Ne travaillant pas, vous devez manquer de ressources; n'auriez-vous pas reçu de l'argent, soit des républicains, soit des carlistes, afin de vous mêler aux groupes qui voulaient troubler l'ordre et attaquer le gouvernement? — R. Je suis entièrement étranger à ces faits, et je n'ai reçu de l'argent de qui que ce soit.

M. le président : Je vous fais remarquer que l'on a trouvé sur vous une cartouche. — R. Les témoins trompent la justice s'ils affirment ce fait. Je sais bien que l'on a parlé d'une cartouche qui aurait été trouvée sur moi quand on m'a fouillé; elle appartenait sans doute à quelqu'un des soldats qui étaient là; pour moi je ne la reconnais pas.

M. David, lieutenant au 3<sup>e</sup> léger : Me trouvant de service avec un détachement de mon régiment à la grande poste, je fus chargé de conduire le sieur Hubert, qui venait d'être arrêté, à l'état-major de la place. Avant de partir, je le fis fouiller; on trouva une cartouche dans son pantalon. Je remarquai que sa main portait l'empreinte d'une baguette.

L'accusé : Ce fait n'est pas vrai.

M. le président : Faites attention : voilà un homme honorable qui est officier, et qui ne peut trahir la vérité. — R. Monsieur peut se tromper.

M<sup>re</sup> Henrion, avocat d'Hubert : Par qui l'accusé a-t-il été fouillé? — R. Ce sont des soldats. Lorsqu'on lui a ôté les bretelles, la cartouche est tombée; on me l'a apportée; mais je ne l'ai pas vu tomber de ses vêtements.

Delpons, fourrier au 42<sup>e</sup> régiment de ligne : Quand nous arrivâmes dans la rue Saint-Martin, on nous dit que de la maison où était l'accusé on faisait feu sur la troupe; un individu en sortit, il fut mutilé à coups de sabre et de baïonnette. J'entrai dans la maison; j'y vis l'accusé que l'on menaçait; il y avait tant de monde que l'on ne pouvait se retourner. Je dis : « Messieurs, laissez cet homme, s'il est coupable, il faut le livrer à la justice. » Je fouillai dans ses vêtements, et je ne trouvai rien de suspect. Je remarquai seulement qu'il avait à la main droite un petit cercle noir pareil à celui que fera t une baguette de fusil. Je m'emparai de sa personne, et me fis accompagner de deux soldats pour le conduire au détachement qui stationnait à la grande poste. Là, le lieutenant de service le fit fouiller plus à fond que je ne l'avais fait moi-même, et quand on lui ôta ses bretelles, j'ai entendu dire : « Tiens, voilà une cartouche qui vient de tomber de son pantalon. » J'examinai cette cartouche, qui me parut n'être pas une cartouche des magasins de l'Etat; le papier était imprimé.

M<sup>re</sup> Henrion : Le Conseil remarquera que ce n'est point à la cave, avec une douzaine d'insurgés, que Hubert a été arrêté d'après cette déposition; et cependant le procès-verbal du commissaire de police n'hésite point à l'établir.

M. Warnet, rapporteur : Cette observation est juste; je dois même ajouter que ce procès-verbal est empreint de beaucoup d'exagération, circonstance qui ne permettra pas au Conseil de s'y arrêter.

Laporte, grenadier au 25<sup>e</sup> : J'accostai l'accusé à l'hôtel des Postes, il me dit, quand j'examinai le cercle noir imprimé dans sa main droite, qu'il n'avait pas fait feu. Arrivé à l'hôtel, le lieutenant le fit fouiller, et je vis tomber de dessous ses bretelles une cartouche qui n'était certainement pas une cartouche de l'Etat.

Lagrenay, grenadier au 25<sup>e</sup> régiment de ligne : J'accompagnais le fourrier Delpons, chargé de conduire l'accusé; quand nous arrivâmes à la Poste, le lieutenant le fit fouiller; j'étais à deux pas de lui lorsqu'une cartouche tomba, mais je ne l'ai pas vue. Le général lui dit à l'état-major : Vous voyez bien que vous avez tiré. Il répondit : Je suis innocent.

M. Lobjeois cordonnier : C'est chez moi que logeait l'accusé; il n'est sorti le 5 juin que pour aller au convoi, et il est rentré de bonne heure tout tremblant, en me disant ce qui s'y était passé. Il est sorti le lendemain matin pour aller chercher du travail.

Lesage, serrurier : Hubert est venu me voir; il regardait par la fenêtre, on nous fit rentrer plusieurs fois en menaçant de faire feu sur nous. Il n'a pas été tiré un coup de fusil de la maison. Vers deux heures Hubert voulut s'en aller, et bientôt j'appris qu'il avait été maltraité et arrêté.

M. le président, à l'accusé : Vous avez été trouvé au rez-de-chaussée de la maison, que faisiez-vous là? — R. Je ne pouvais pas sortir, parce que la troupe faisait feu dans ce moment-là.

D. Il fallait remonter chez votre ami. — R. Je voulais attendre le moment opportun pour sortir.

M. le président, au témoin : Savez-vous si l'accusé avait de l'ouvrage? — R. Je l'ignore.

D. Connaissez-vous les ressources avec lesquelles il vivait? — R. Je ne les connais pas, mais je crois qu'il n'avait pas besoin d'argent, car il ne m'en a jamais emprunté.

M. Defosse, marchand de vin : Je ne me trouvais pas, comme garde national, avec ma compagnie, ayant la responsabilité d'une maison considérable. Je la visitai avec soin; n'y vis aucun étranger, excepté l'accusé qui était venu sans armes visiter un ami, et j'ajoute qu'aucun coup de feu n'est parti des fenêtres. Cependant, à peine étais-je redescendu, que j'entends frapper à ma porte; j'ouvre; un homme appartenant à la police guide les militaires en s'écriant : « C'est ici qu'on a tiré. » Un sapeur donne un coup de hache sur mon comptoir, et je me trouve au même instant atteint de vingt coups de sabre ou de baïonnette. La fausse indication donnée aux soldats m'avait fait prendre pour un ennemi. Loin de l'être, j'avais recueilli chez moi un militaire du 25<sup>e</sup>, blessé à mort au coin de la rue... J'avais été, au péril de ma vie, lui chercher un médecin. A la vue de ce malheureux, étendu sur un matelas, et auquel j'ai prodigué des secours, les soldats furent confirmés sans doute dans leur méprise. Ils me croyaient son meurtrier, moi qui avais tout fait pour le sauver.

Le grenadier Lagrenay est rappelé, et M. le président lui ayant demandé s'il est bien sûr d'avoir vu tirer de la maison du marchand de vin, il répond affirmativement; les voisins nous dirent, ajoute-t-il : « Prenez garde à cette maison, on tire souvent des coups de fusil. »

M. Warnet, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, soutient l'accusation dans toutes ses parties.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>re</sup> Henrion, défenseur de l'accusé, a déclaré à l'unanimité, Hubert non coupable, et a ordonné sa mise en liberté.

Affaire du sieur Dupain, ferrailleur. — Complot contre le gouvernement du Roi. — Rébellion armée par plus de vingt personnes.

Après une courte suspension d'audience, M. le président fait donner lecture des pièces de la procédure contre le nommé Dupain, ferrailleur; cette procédure a donné lieu contre Dupain aux accusations suivantes :

- 1<sup>o</sup> D'un attentat dont le but était de détruire ou de changer le gouvernement, et d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale;
- 2<sup>o</sup> D'un attentat dont le but était d'exciter à la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans la ville de Paris;
- 3<sup>o</sup> D'un complot, dont le but était de détruire et de changer le gouvernement, et d'exciter les habitants à s'armer contre l'autorité royale, ledit complot suivi d'actes commis et commencés pour en préparer l'exécution;
- 4<sup>o</sup> D'avoir formé seul la résolution de changer, de détruire le gouvernement, d'exciter les citoyens et habitants à s'armer les uns contre les autres, ou contre l'autorité royale, et d'avoir commis et commencé seul, et sans résistance, des actes pour préparer l'exécution de ladite résolution;

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal.

On introduit l'accusé, et M. le président procède ainsi à son interrogatoire :

M. le président : Vous êtes prévenu de vous être servi, dans la journée du 6 juin, d'un pistolet pour faire feu sur la garde nationale.

L'accusé : Je n'ai tiré qu'un seul coup de pistolet.

M. le président : Dans quel but avez-vous tiré ce coup d'arme à feu? — R. Mon pistolet était chargé depuis long-temps; j'ai voulu le décharger.

M. le président : Je vous engage à dire toute la vérité, c'est le seul moyen de mériter l'indulgence du Conseil; le moment des réticences est passé; d'ailleurs, je dois vous prévenir que des témoins qui vont déposer, vous ont vu faire feu sur la garde nationale.

L'accusé : En mon âme et conscience, je n'ai tiré qu'un seul coup de pistolet.

M. le président : De quel côté l'avez-vous tiré? — R. Du côté de la Halle-aux-Poissons. — D. De ce côté, n'y avait-il pas dans ce moment des détachemens de la garde nationale? — R. Elle était passée.

M. le président : Reconnaissez-vous ce poignard qui a été saisi chez-vous, d'où vous vient-il? — R. Je l'ai acheté dans un lot de marchandises, à une vente. — D. Ne l'aviez-vous pas au contraire comme une arme exigée d'une société dont vous faisiez partie. — R. Non, Monsieur, je ne fais partie d'aucune société. — D. N'avez-vous pas été engagé à faire feu pour de l'argent? — R. Je puis jurer devant Dieu, devant les hommes, que jamais personne ne m'a engagé à mal faire... J'ai entendu ce jour-là beaucoup de personnes qui tiraient, et ça m'a donné l'idée de décharger mon pistolet.

D. Mais cette idée vous a déterminé aussi à le décharger sur la garde nationale? — R. Elle était déjà passée, elle n'était plus visible.

D. Votre pistolet était-il chargé à balle? — R. Je...

M. le président : Allons, dites la vérité : il était chargé à balle, n'est-ce pas? (L'accusé fait un signe affirmatif.)

M. le président : Vous avez reçu une lettre d'une personne qui vous donne rendez-vous pour une réunion chez un marchand de vin; cette lettre est signée d'un sieur Delorme. Connaissez-vous cette personne? — R. Non, Monsieur. J'ai eu un rendez-vous chez le marchand de vin, mais c'était pour affaires; la personne dont je ne sais pas le nom m'avait dit qu'elle avait de vieilles choses à me vendre; elle me montra des tableaux, des effets, et bien d'autres choses qui toutes n'avaient pas une grande valeur.

M. le président : Comment se fait-il que l'on ait trouvé cette lettre chez vous, est-ce que vous avez l'habitude de garder les lettres? — R. Je garde les papiers qu'on m'envoie; je n'y fais pas, il est vrai, une grande attention; il y en a beaucoup dans la table à la maison.

D. Celle-ci n'est pas une lettre d'affaires, car on vous dit de vous rendre au lieu indiqué, et l'on vous fait ob-

II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.(Présidence de M. du Rocheret, colonel du 38<sup>e</sup> régiment de ligne.)

Séance du 27 juin.

## Affaire de la dame Duperré, accusée d'avoir porté des armes et des munitions aux révoltés.

Après les débats de cette affaire on ne savait ce qui devait le plus étonner, ou de la nature d'une telle accusation dirigée contre une femme, ou de l'extrême nullité des charges qui pesaient contre elle. M. le président du Rocheret n'a pu s'empêcher lui-même de le faire remarquer hautement pendant le cours des débats.

Il résulte du résumé des pièces de l'instruction, que la dame Duperré est accusée d'avoir aidé et assisté avec connaissance de cause, les auteurs d'un complot dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement du Roi, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, dans les faits qui ont préparé, facilité ou occasioné ledit complot.

La dame Duperré est amenée devant le Conseil. Cette dame paraît âgée de 40 ans environ; sa mise, sans être recherchée, annonce une certaine aisance: un large chapeau citron dérober ses traits à l'avidité curieuse du public; elle ne paraît, au reste, manifester aucune émotion, et répond avec calme aux questions de M. le président qui l'interroge ainsi:

D. Vous avez été arrêtée porteur d'un panier qui contenait de la poudre et un pistolet? — R. Je portais cette poudre à des gardes nationaux qui me l'avaient demandée la veille; ne les ayant pas trouvés à leur domicile, je l'avais remportée avec moi.

D. La personne à laquelle vous étiez dans l'intention de donner ces munitions, demeure-t-elle loin de votre domicile? — R. Je demeure rue des Douze-Portes, et j'allais chez M. Genuyt, rue de Poitou, n<sup>o</sup> 23; ne l'ayant pas trouvé, je me rendais à la place Vendôme pour voir mon fils.

D. Dans quel endroit avez-vous été arrêtée? — R. J'ai été arrêtée rue Saint-Martin, au coin de la rue Grenetat, et de là conduite chez le commissaire de police.

D. Chez qui alliez-vous, place Vendôme? — R. J'allais voir mon fils que je n'avais pas vu depuis le dimanche au soir. En débouchant de la rue Chapon, et en arrivant rue Saint-Martin, je trouvai la rue obstruée par la troupe de ligne. Je priai un petit militaire de me laisser traverser, il y consentit et me dit de me dépêcher, parce que les balles sifflaient dans la rue. Je marchai le long des maisons, et arrivée au coin de la rue Grenetat je fus accostée par un garde national qui me demanda où j'allais: je vais, répondis-je, voir mon fils, place Vendôme. — Que portez-vous là? — C'est, répondis-je de suite, de la poudre et des balles, un pistolet et du linge à panser. Ce garde national me demanda ce que je voulais faire du linge. Je répondis que j'avais l'intention, après avoir porté la poudre et les balles aux personnes qui m'en avaient demandé, d'aller dans une ambulance pour panser les blessés, soit de la ligne, soit de la garde nationale. Le garde national me dit alors: « Vous ne pouvez pas emporter cela. — Eh bien, lui dis-je, je le laisserai. — Cela ne suffit pas, reprit-il, il faut venir avec moi, et il m'arrêta.

M. le président: Le chemin que vous avez suivi, et qui est indiqué sur une carte que je tiens à la main, ne me paraît pas le plus direct de votre maison à la place Vendôme; au reste, cela s'explique parfaitement par les embarras accidentels qui se trouvaient alors sur certains points de votre route.

M. Lafléchelle, premier témoin: J'étais sous les armes rue Saint-Martin. Ennuyé de recevoir des balles sans savoir d'où elles venaient, je descendis la rue Saint-Martin en me dirigeant du côté des barricades; je rencontrai le long des maisons une dame portant un cabas qui me parut contenir quelque chose de lourd. Je lui demandai ce qu'elle portait. « Pourquoi me faites-vous cette question? dit-elle. Je lui répondis que j'avais le droit de l'interroger. Elle me répondit que c'était de la poudre et des balles. J'ouvris précipitamment le cabas, et je conduisis Madame à la mairie, devant le commissaire de police qui l'interrogea.

M. le président: Madame, lorsque vous l'avez arrêtée, paraissait-elle attérée, préoccupée?

Le témoin: Madame avait l'air d'un très-grand saug-froid.

D. Madame marchait-elle d'un pas ordinaire, tranquille? — R. Oui, Monsieur, elle marchait fort tranquillement, et ne semblait en aucune manière inquiète.

D. Vous a-t-elle dit que son cabas contenait de la poudre avant que vous ne l'ouvriez? — Oui, Monsieur, elle me l'a dit elle-même, et ajouta qu'elle portait cette poudre à un garde national de la 7<sup>e</sup> légion; je lui répondis que les gardes nationaux avaient des armes, et qu'on leur avait distribué des cartouches.

M<sup>e</sup> Chauveau, avocat de la dame Duperré: Madame descendait-elle la rue Saint-Martin, ou la montait-elle en se dirigeant du côté des boulevards?

Le témoin: Elle allait du côté des boulevards.

L'avocat: Il est bien constant qu'elle n'allait pas du côté des barricades.

M. Barotte: J'allai le 5 juin chez M. Genuyt, qui voulut bien m'arranger mon fusil afin d'être prêt à tout événement si nous venions à être commandés, M<sup>e</sup> Duperré vint chez M. Genuyt; et je dis devant elle: Ce n'est pas assez d'avoir un fusil en état, il faut encore avoir des balles et de la poudre. J'ai chez moi, reprit-elle, de la poudre et des balles qui m'ont été laissées depuis le procès des ministres, je vous les apporterai demain. Le lendemain Madame m'apporta ce qu'elle m'avait promis, mais j'étais déjà parti. Je ne sais rien de plus.

server d'apporter la lettre. C'est là une lettre de convocation pour une société, et la représentation de la lettre sert de laissez-passer. — R. Je n'ai jamais fait partie d'aucune société, et je n'ai jamais reçu de convocation.

M. le président: Je vous engage à dire toute la vérité, vous allez entendre les témoins; avez-vous tiré deux coups de pistolet?

L'accusé: Je n'ai connaissance, M. le président, que d'un seul coup de pistolet; je suis aussi coupable d'un crime de deux, mais, en ma conscience, je ne puis dire qu'un seul coup que j'ai tiré pour décharger mon pistolet.

M. le président: Faites entrer le premier témoin.

Dupuis, témoin: J'ai vu M. Dupain tirer deux coups de pistolet, dans la journée du 6 juin, du côté d'un détachement de la garde nationale. — D. A quelle distance l'accusé était-il de la troupe? — R. A cent pas environ. — D. Savez-vous si c'était un pistolet d'arçon? — R. Je ne puis répondre à cette question, je craindrais de me tromper; j'étais placé trop loin.

Gaillard, fort à la halle: J'étais le 6 juin dans ma maison, au 4<sup>e</sup> étage, avec plusieurs personnes; quelqu'un dit: Tiens, voilà le marchand de ferraille qui vient de tirer un coup de pistolet sur la garde nationale! Je me mis à la croisée, et je le vis rentrer sous le marché avec le pistolet; dans ce moment il s'engagea une vive fusillade du côté du marché des Innocens. Alors, nous fermâmes la croisée. — D. A quelle distance l'accusé était-il? — R. A une distance d'environ cent pas.

Galleraud, fort à la Halle: Vers 3 heures 1/2 j'étais rue de la Cossonnerie au 3<sup>e</sup> étage, et j'ai vu Monsieur tirer un coup de pistolet du côté de la garde nationale; c'est le seul coup que j'aie entendu, je ne puis dire s'il en tira d'autres.

Boucher, fort à la halle: Le 7 du mois je descendis à la halle, je vis M. Prevost qui me dit: J'ai sauvé la vie à un garde national. Je demandai alors qui est-ce qui avait ses effets; on me dit que c'était M. Dupain qui était aussi l'un de ceux qui avaient sauvé le garde national. Le lendemain j'appris que ce même Dupain avait été l'un de ceux qui avaient fait feu sur la garde nationale; je contribuai à l'arrêter. En le conduisant chez M. le commissaire de police, et étant dans le fiacre, Dupain me dit: Je sais bien que je serai fusillé, mais toi tu mourras de langueur. Puis il me traita de mouchard et d'autres sottises. Le témoin déclaré ne rien savoir sur les deux coups de pistolet qui sont imputés à l'accusé.

Laplace: J'ai vu l'accusé tirer un coup de pistolet, puis il s'est réfugié sous les piliers de la halle; le coup avait été dirigé du côté de la pointe Saint-Eustache, mais j'ignore si de ce côté là il y avait de la troupe ou de la garde nationale, je ne pouvais le voir de l'endroit où j'étais placé.

Pielle, marchand de vins: J'ai vu deux fois Dupain dans la journée du 6 juin; je ne sais s'il a fait ce qu'on lui reproche, je n'en ai aucune connaissance personnelle.

M. le président, au témoin: Savez-vous s'il appartient à une réunion politique?

Le témoin: Je l'ignore, jamais je ne l'ai entendu parler politique; c'est un homme très-simple. J'ai remarqué en lui un très-bon père de famille; il a trois jeunes enfans.

M. le président: Est-il à votre connaissance qu'il ait des rapports avec un sieur Delorme, qui lui donnait rendez-vous chez vous pour quelque réunion politique? — R. Je ne connais pas cet individu; mais j'affirme qu'il n'y a jamais de réunion politique dans ma maison; la chose est impossible, car la salle ne contient que peu de monde.

Bordier, maçon à Belleville, garde national: Le 6 juin, j'étais sous les colonnes de la halle avec ma compagnie; nous avons essuyé un feu, et aussitôt nous nous sommes dirigés du côté de la rue aux Fers; nous avons encore été attaqué de ce côté, je me suis sauvé. J'ai rencontré M. Prevost qui me protégea, et parvint, avec M. Dupain, à me sauver. Ils m'ont fait monter chez Dupain, qui m'a donné d'autres habits pour m'en aller. Le lendemain, M. Dupain est venu me trouver, et nous avons passé la journée ensemble.

M. le président: Que s'est-il passé? vous l'avez dit dans l'instruction.

Le témoin: Il m'a dit: « Je ne suis pas tranquille, parce qu'un marchand de vin des piliers des Halles, accusé d'avoir fait feu sur la troupe, a été fusillé tout de suite; moi, qui ai tiré un coup de pistolet, il peut m'en arriver autant. Il y eut une dispute entre lui et Boucher qui le fit arrêter.

Prevost: J'étais rue des Prêcheurs; on courait de toutes parts, je me dirigeai du côté de la rue aux Fers; en y allant, je vis un garde national (que j'ai su s'appeler M. Bordier), désarmé au milieu d'un groupe; on se jetait sur lui, on voulait lui arracher ses armes et ses cartouches; comme je ne pus empêcher cela, je m'attachai à sauver sa personne. Je fus aidé par l'accusé qui empêcha un de ces hommes armés de lui porter un coup de baïonnette. Alors, Dupain lui dit: Venez avec moi, venez avec moi! et nous le sauvâmes de la fureur de ces hommes qui l'avaient attaqué. Et après lui avoir donné d'autres vêtements, Bordier retourna à Belleville, et nous laissa son adresse.

M. Warnet, capitaine-rapporteur, soutient l'accusation, et M<sup>e</sup> Henrion présente la défense de l'accusé.

Le Conseil, après un quart-d'heure de délibération, a déclaré, à la majorité de six voix contre une, Dupain coupable sur le quatrième chef d'accusation, et non coupable à l'unanimité sur tous les autres chefs; en conséquence il a condamné Dupain à vingt ans de détention et à la dégradation civique, par application de l'art. 96 du Code pénal.

M. le président: Vous aviez promis de la poudre et des balles au témoin, mais il ne vous avait pas demandé de pistolet, comment se fait-il que vous soyez sorti avec un pistolet chargé?

L'accusée: Le pistolet était enveloppé dans un même paquet et dans un papier très fort avec la poudre et les balles; je ne savais même pas ce que j'emportais. C'est en arrivant chez M<sup>e</sup> Genuyt que j'ôtai l'enveloppe et vis le pistolet. Cette dame ayant dit alors qu'il y avait de l'imprudence à traverser Paris dans les circonstances où nous étions, je lui répondis que, si on m'attaquait, j'aurais de quoi répondre.

M. Genuyt, rentier, rue de Poitou, n<sup>o</sup> 23: Madame est venue le 5 à la maison au moment où je préparais le fusil de M. Barotte, elle est restée jusqu'à près de dix heures. M. Barotte dit qu'il n'avait ni poudre ni balles. — J'en ai, répondit M<sup>e</sup> Duperré, et je vous en apporterai. Madame apporta cette poudre et ces balles, mais je n'y étais pas.

La dame Genuyt: Le 5, vers la brune, M<sup>e</sup> Duperré est venue chez moi au moment où mon mari arrangeait le fusil de M. Barotte. M. Barotte n'ayant pas de poudre en demanda, et M<sup>e</sup> Duperré promit de lui en apporter. Le lendemain elle en apporta, et me dit qu'elle allait voir son fils. Je lui dis qu'il était imprudent de parcourir Paris dans un pareil moment. — Je n'ai pas peur, dit-elle, et elle me montra alors un pistolet.

M. le président: Le pistolet n'est pas au nombre des pièces à conviction.

M. le capitaine-rapporteur: Ce pistolet a été égaré. Il n'est pas même bien certain que les pièces à conviction qui sont sur le bureau soient celles qui ont été saisies par madame.

M. le président: Ce que vous prenez pour de la poudre est du plomb.

Le témoin: Je ne voyais pas bien; ce que je crois voir, c'est que le paquet qu'on m'a d'abord représenté n'était pas aussi gros.

M<sup>e</sup> Chauveau: Le témoin ne connaît-il pas un fait relatif à M<sup>e</sup> Duperré, et qui mettrait le Conseil à même d'apprécier les opinions politiques de cette dame.

Le témoin: Il est à ma connaissance que Madame a un jour reçu un coup de bâton d'un individu qui avait voulu la forcer à crier vive la république.

M<sup>e</sup> Chauveau: Ce n'est pas ce fait que je voulais rapporter au Conseil.

Le témoin: Je sais que Madame ayant entendu par des passans qu'on voulait désarmer le poste des Minimes, alla en avertir l'officier.

M. le président: Le Conseil tient pour vrai ce qui est important; mais n'auriez-vous pas pu appeler cet officier?

M. le capitaine-rapporteur: Il sera entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président.

M. le président: Pourquoi n'a-t-il pas été entendu dans l'instruction écrite?

M. le capitaine-rapporteur: J'ai pensé que ce fait était étranger à l'accusation, et je me suis réservé de faire citer ce témoin.

M. le président: Vous avez pris sur vous de ne joindre à l'instruction un fait qui ne faisait qu'ajouter des preuves qui résultaient, à votre avis, en faveur de l'accusée?

M. le capitaine-rapporteur: Ce témoin est ici, le Conseil peut l'entendre.

M. le président: Peut-être en présence des débats les conseils de l'accusé trouveront-ils inutile l'audition de ce témoin.

M<sup>e</sup> Chauveau: Nous renonçons à son audition.

M. le capitaine-rapporteur abandonne l'accusation. M<sup>e</sup> Chauveau, après avoir protesté contre l'incapacité du Conseil, se borne à de courtes réflexions en faveur de la dame Duperré.

Après cinq minutes de délibération, le Conseil déclare, à l'unanimité, l'accusée non coupable, et la quitte.

## AFFAIRE LOUISETTE.

Il résulte des pièces de l'instruction, dont lecture a été donnée par M. le greffier, que Louissette est accusée:

- 1<sup>o</sup> D'un attentat ayant pour but de détruire ou de changer le gouvernement;
- 2<sup>o</sup> D'un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres;
- 3<sup>o</sup> D'avoir tenté de commettre, de guet-à-pens et de méditation, le 6 juin, un meurtre sur la personne de l'un des agens de la force publique, agissant pour l'exécution des lois;
- 4<sup>o</sup> D'avoir le même jour commis, conjointement avec la femme Louise Bretagne et divers autres inconnus, en vertu de bandes et à force ouverte, le pillage de propriétés mobilières appartenant au sieur Menelet, marchand de bois;
- 5<sup>o</sup> D'avoir, ledit jour, détruit en tout ou en partie la clôture appartenant au sieur Dubois.

M. le capitaine-rapporteur: Je ferai remarquer au Conseil que la femme Louise Bretagne, décorée de la Légion d'honneur, est en ce moment à la Conciergerie, comprise dans une autre prévention avec d'autres individus.

M. le président interroge l'accusée, qui déclare se nommer Jean-Pierre Louissette, être âgé de 45 ans, marié, de copeaux, demeurant dans la Cité, rue aux Fers.

D. Vous savez de quoi vous êtes accusé? — R. Je ne sais rien de ce que l'on m'accuse. Tout ce qu'on dit est faux; je n'ai pas quitté le 6 juin la rue de la Licorne ou de la Juiverie. Nous étions là comme bien d'autres bras croisés. Je ne suis sorti de la rue que lorsqu'on m'a passé sur le quai de Gèvres. J'ai été arrêté avec bien d'autres sur le pont Notre-Dame.

D. On vous a vu prendre part à la révolte, à la destruction des barricades; on vous a vu armé d'un fusil, concourir à plusieurs reprises; les gardes nationaux ont vu votre troupe de ligne? — R. C'est faux; je n'ai pas tiré.



ment qui existe en ce moment dans toutes les prisons de la capitale. Il y a à Paris plusieurs édifices publics que l'on pourrait transformer momentanément en maisons de détention.

Cette mesure nous semble d'autant plus urgente, que déjà plusieurs cas se sont déclarés à Sainte-Pélagie. Hier un condamné, détenu à la Conciergerie, est mort en quelques heures. La peine de ce malheureux expirait aujourd'hui même, et ce matin il devait être mis en liberté.

— On attribue à la malveillance un horrible incendie qui éclata dans la nuit du 5 au 6 de ce mois à Bretteville-sur-Laize, arrondissement de Falaise (Calvados). En un instant les

flammes eurent dévoré trente maisons, et par suite de ce désastre, plus de 500 personnes se trouvent réduites à la mendicité. En attendant que la justice, saisie de cette affaire, ait fait connaître les véritables causes d'un incendie dont les malheurs ne pourront, du reste, jamais être réparés, nous croyons devoir, dans l'intérêt des victimes, faire un appel à l'humanité de nos lecteurs, et les prévenir que, à dater de ce jour, une souscription est ouverte au bureau de la Gazette des Tribunaux, souscription dont le produit sera versé entre les mains de M. Rousse, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 27.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

EXPÉDITION DE PARIS LE CINQ JUILLET.

(Toute réclamation de ce numéro ne sera admise que jusqu'au 5 août)

Deuxième Année. JOURNAL DES CONNAISSANCES UTILES. INDICANT A TOUS LES HOMMES QUI SAVENT LIRE : LEURS DEVOIRS LEURS DROITS LEURS INTÉRÊTS. PRIX, FRANC DE PORT POUR TOUTE LA FRANCE, PAR AN, QUATRE FRANCS, POUR LES PAYS ÉTRANGERS, UN FRANC DE PLUS. Juillet. — Numéro 7. — Sommaire des matières. SCIENCE DU CONTRIBUABLE. ADMINISTRATION MUNICIPALE. ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. PROGRÈS AGRICOLES. ÉCONOMIE RURALE. ART VÉTÉRINAIRE. PERFECTIONNEMENTS INDUSTRIELS. ANNEE 1831. — Complétant la collection du Journal : Un franc. Edition Allemande. Les abonnements datent du 1er juillet au 30 juin. Port payé : Prix pour la France, CINQ FRANCS. Pour l'étranger, SIX FRANCS. PARIS, RUE DES MOULINS, 18.

NOMBRE DES SOUSCRIPTEURS AU 25 JUIN : 67,400. Les 100,000 premiers souscripteurs sont de fait et de droit SOCIÉTAIRES. Ce nombre dépassé, le prix du Journal sera porté de QUATRE FRANCS A DOUZE FRANCS ; mais les cent mille premiers souscripteurs n'auront jamais à payer que QUATRE FRANCS PAR AN. Pour préciser : Les 100,000 souscripteurs-sociétaires n'auront à payer que 4 fr., soit 400,000 fr. Les 25,000 et autres suivants seront tenus de payer 12 fr., soit 300,000 fr. La différence entre le prix de 4 fr. et celui de 12 fr., soit 200,000 fr., sera versée à la CAISSE COMMUNE DE PRÉVOYANCE, au profit des souscripteurs, pour les aider dans certains cas prévus. (Voir N° de mai et juillet, les statuts de la CAISSE DE PRÉVOYANCE.)

L'envie qui s'attache à tous les succès, ne pouvant épargner le Journal des Connaissances Utiles. Ceux qui n'ont qu'il fut possible que ce journal eût 60,000 souscripteurs, vaincus par l'évidence, font répandre que « 20,000 de ces abonnements sont pris par le ministère et que ce recueil jouit de la franchise du port. » Le Journal des Connaissances Utiles a payé pour le port du dernier numéro la somme de 8,975 fr. 85 c.; ce chiffre authentique est relevé sur le carnet paraphé par l'agent comptable de la direction des postes. « Le Journal des Connaissances Utiles, dont le principal but est de hâter les progrès agricoles, les perfectionnements industriels, de multiplier les institutions utiles et bienfaisantes, ne représente que des intérêts réels, et les intérêts de tous ; il ne représente aucune des opinions courantes. »

Mise à prix, 30,000 fr. S'ad. pour les renseignements : 1° à M<sup>e</sup> Leblant, avoué poursuivant, rue Montmartre, n. 174 ; 2° A M<sup>e</sup> Dumont, avoué, rue Richelieu, n° 60, avoué présent à la vente. Adjudication définitive le 1er juillet 1832, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Bazoche, notaire à Batignolles-Monceaux, des Batignolles-Monceaux. Le 1er lot contient 387 toises environ ; le 2e lot 450 toises ; le 3e 350 toises ; le 4e lot 220 toises ; le 5e lot 125 toises ; le 6e lot 16 perches 16 centièmes ; le 7e lot 200 toises ; le 8e lot 500 toises. — Mises à prix : 1er lot, 4,000 fr. 2e lot, 4,000 fr. 3e lot, 2,000 fr. 4e lot, 1,000 fr. 5e lot, 4,000 fr. 6e lot, 1,500 fr. 7e lot, 2,500 fr. 8e lot, 4,000 fr. S'ad. pour les renseignements à Paris : 1° A M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6 ; 2° A M<sup>e</sup> Bauer, avoué, place du Caire, n. 35.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le samedi 30 juin. Consistant en différents meubles, pendules, glaces, lampes astrales, castorons et autres objets, au comptant. Consistant en commode, secrétaire, table, chaises, chemises, draps de lit et autres objets, au comptant. Consistant en tables, meubles, bureau, glaces, rideaux, batterie de cuisine et autres objets, au comptant. Consistant en différents meubles, batterie de cuisine, gravures, matelas, glaces et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne. AVIS DIVERS.

CLASSE DE 1831. ASSURANCE MUTUELLE Et à forfait pour le Recrutement, place de la Bourse, n° 31. L'Administration informe les Familles que les souscriptions seront reçues jusqu'à la veille du Tirage au sort. Le Tirage commencera à Paris, le 27 de ce mois, et se terminera le 3 juillet. Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agrégé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christiani n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

LE VINAIGRE COMPOSÉ DE M. SARADIN Est un des meilleurs moyens qu'on puisse employer pour purifier l'air et se précautionner contre les miasmes morbifiques et infectans. Utile en tout temps, il le devient encore davantage dans des temps de maladies épidémiques et contagieuses. La manière facile d'employer ce vinaigre est indiquée dans le prospectus qui accompagne les bouteilles. Il a une odeur agréable, et l'usage en est adopté aussi comme objet de toilette. La bouteille se vend 3 fr. chez M. SARADIN, rue des Laines-Saint-Opportune, n° 29, près le Marché-des- Innocents à Paris. Pour éviter toute contrefaçon, chaque bouteille porte son nom incrusté sur le verre. On le trouve, en France, aux dépôts ci-après : Aix, M. F. Martin ; Auch, M. Rajou ; Angers, M. Marchal ; Arranches, M<sup>me</sup> Jusseaume ; Alais, MM. Pascal Chamboredon ; Brest, MM. Lecanu ; Besançon, M<sup>me</sup> Perrin Coutances, M. François ; Clermont-Ferrand, M<sup>me</sup> Dubouché ; Cherbourg, M. L. Doucet ; Dijon, M<sup>me</sup> Valette ; Grenoble, MM. A. Detroyat et Charpenay ; Lyon, M. Rochet ; Limoges, M. Gaulieux ; Lisieux, M. E. Jourdain ; Morlaix, M. Bannier ; Metz, M<sup>me</sup> Mittelbergyer ; Marseille, M<sup>me</sup> V. Lamontagne ; NANTES, M. Jadin ; NIMES, N. Martinello ; Yviot, M. Charbonnier ; Orléans, M. René Mannoury ; Périgueux, M. Crofard ; Poitiers, M. Bichon ; Rochefort, M. Aremne ; Rennes, MM. P. Moncler, Marçais et C<sup>e</sup> ; Saintes, M. Magné Rougé ; Soissons, M. Leullier ; Toulouse, M<sup>me</sup> Jèze ; Tarbes, M. L. L. Lognes, M. Malvie.

SEUL DÉPÔT PAPIERS WEYNEB RUE NEUVES-MARON 10 PRES LA PLACE DES FALAIENS

BOURSE DE PARIS, DU 27 JUIN. A TERME. 5 o/o au comptant. — Fin courant. Emp. 1831 au comptant. — Fin courant. 3 o/o au comptant (coup détaché). — Fin courant (id.). Rente de Nap. au comptant. — Fin courant. Rente perp. d'Esp. au comptant. (Fin courant)

DEMANDE EN RÉHABILITATION Le sieur Joseph CHAUFFORT, M<sup>e</sup> h<sup>o</sup> de la Cour de Cassation, n° 103, à Paris, a formé devant le Tribunal de Commerce de Paris, une demande en réhabilitation, en vertu de laquelle il sollicite l'annulation de la faillite déclarée contre lui le 10 août 1830, par un jugement rendu en son nom par le Tribunal de Commerce de Paris, le 10 août 1830, et la réhabilitation de son nom. Il expose que, par un simple acte au greffe, en l'absence de pièces justificatives. (Art. 603, Code de Commerce.)

JOURNAL DES FEMMES. GYMNASSE LITTÉRAIRE. VIII<sup>e</sup> LIVRAISON. — 23 JUIN. Influence du physique sur le moral ; M<sup>me</sup> A. Dupin. — Vittoria Colonna, fragment ; M<sup>me</sup> Dieudé de Fly. — Le bon vieux temps ; M<sup>me</sup> \*\*\*. — Séance de l'Académie du 19 juin ; M<sup>me</sup> A. Segalas. — Souvenirs des bords de la Trébie en 1815 ; M<sup>me</sup> Eveline Desormery. — Botanique ; Lefebure. — Travaux de Femmes. — Théâtres, revue. — Modes. — Classifications phrénologiques. — Lithographie, étude de phrénologie, d'après la méthode du docteur Spuzheim. Abonnement 15 fr. par trois mois. — Etranger, 17 fr. On s'abonne à Paris, chez Ducessois, imprimeur, quai des Augustins, 55, et chez L. Janet, libraire, rue St.-Jacques, 59.

Tribunal de commerce DE PARIS. ASSEMBLÉES du jeudi 28 juin 1832. POINSOT, M<sup>d</sup> de vins. Concordat, 11. MOUROULT, anc. négociant, id., 12. D<sup>lle</sup> HELLERINGER, ten. hôtel garni. Reddition de compte, 3. CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après : MONTICAUD, bottier, le 29. DEFONTENAY, fabric. de boutons et d'amorces, le 29. BROQUET, libraire, le 29. ROZÉ, entrep. de charpentes, le 30. DHÉDANCOURT, M<sup>d</sup> tailleur, le 30. PELISSE, fab. de chapeaux, le 3. PARIS, tenant hôtel garni, le 3. SAPIN, chamoiseur, le 6. VERLET, dit VAILLANT, épicière, le 6. LOUBINOUX, fabr. de produits chimiques, le 7. RAHOUT jeune, M<sup>d</sup> pelletier, le 7. ROSLIN jeune, négociant, le 7. GODARD, M<sup>d</sup> limonadier, le 7. BOURGOIS, limonadier, le 7. DÉCLARAT. DE FAILLITES du 20 avril 1832. Les D<sup>lles</sup> DAUBREVILLE et CUVILLIER, marchandes lingères, faubourg Poissonnière, 64. — Juge-commissaire : M. Barbé ; agent : M. Richomme, rue Montmartre, 84. DROUIN, ayant tenu l'hôtel garni de la Terrasse, rue de Rivoli, 50. — Juge-commissaire : M. Paris ; agent : M. Desmoulins, rue Favart, 2. La dame COUR, M<sup>de</sup> limonadière, rue Grenetat, 18. — Juge-commissaire : M. Boulanger ; agent : M. Champfort, rue Saint-Denis, 247. CHAMBLANT, ingénieur-opticien, rue des Fossés Saint-Germain-des-Prés, 12. — Juge-commissaire : M. Boulanger ; agent : M. Hamot, passage Ste-Avoie, 5. J. B. LEFEBURE, M<sup>d</sup> de pelletteries, rue Chapon, 2. — Juge-commissaire : M. Ledoux ; agent : M. Manne, passage Saulnier, 15.

